

BGE 22 I 648

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_648

FR: ATF 22 I 648

IT: DTF 22 I 648

Volltext

648 D. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- beß 0~urbnerß aUßgefüljrt l)atte .. ~ie 91i~toerMfi~tigung bel' megel)ren beß 6~urbnerß l)atte üBerall etnen :pofiti\.)cn 'l(ußbrucf in einer benfeI6en ni~t entf:prc~enben l8erfügung beß metreiOungß~ Beamten gefllnben. ,3n for~en 'i5äUen aoer tann bon einer DTe~tß~ berroeigerung, b. 1). einer formeHen l8erroeigerung ber DTe~tß~ l)ülfe, bie bel' metretoungßoeamte 5U gewiil)ren \)erl-1f!i~tet tft ni~t bie DTebe fein, fonbern l)ö~ftenß \.)on einer DTe~tß\erfe~un~ bur~ materteU unrt)ttgeß l8or~el)en, wogegen aBer innert acl)n ~agen \)on ieber einadnen l8erfüglng CtU l)ätte QJefd)werbe gefül)rt werben jollen. 9111~ biefer an.\eite ~iml,lctUb enl.leiBt fiel). fomt! aß unf)td)l)alttg. 91Uß biefen ~)rültbelt l)at bie 6~u{boetretBlIng.ß~ unb Jlonfurß" fammer edannt: ~et' DTerurß irt aBgen}iefen. 104. Arret du 14 avril 1896 dans la cause jtlartig. 1. A la requisition de B. Schwob aine, a Bienne, l'office des poursuites de la Vallee a notifie, le 12 octobre 1895, a PanI Martig, au Sentier, un commandement de payer pour 207 fr. 75 c. et inten3ts. Schwob demanda la continuation de la poul'suite et, le 6 novembre 1895, l'office opera chez Martig la saisie d'une bicyclette. Le 8 novembre 1895, .Martig ecrivit au prepose qu'il etait surpris de recevoir un avis de saisie, vu qu'il n'avait rettu aucun avis (commandement de payer) prealable. Le debiteur annonntait au prepose qu'il allait porter plainte contre lui. n. Le 5 novembre 1895, l'office de la Vallee notifia au prenomme Martig un autre commandement de payer, 8ur requisition du « Credit mutuel » du Sentier, pour 360 fr. 30 c. et interets, montant d'un effet souscrit par Rochat-Gaudin. Le 12 decembre 1895, l'office adressa a Martig l'avis de und Konkurskammer. N0 104. 649 isie portant que le prepose agissait au nom du creancier, sa S . ~ Cn3dit mutuel du entier.» 11 existe d'autre part une lettre du Credit mutuel a Martig, de la meme date, ou se trouve la declaration suivante <i. Nous sommes surpris que vous receviez un avis de saisie pour l'effet Rochat-Gaudin qui est en poursuite ; nous n'avons pas signe a l' office une requisition de continuer la pour- suite. » IH. Martig porta contre l'offiee· une double plainte, incriminant ses procedes, d'une part, dans la poursuite exercee par Schwob, d'autre part, dans eelle exercee par le «Credit mutuel. » Le 27 janvier 1896, l'autorite inferieure de surveillance debouta Martig des deux eonclusions de son recollrs, mais invita l'offiee, apropos de la « saisie Credit mutuel, » a. ne plus proceder desormais sans requisition formelle. L'autorite inferieure appuyait son prononce sur les consi- derations suivantes : 1. La poursuite Schwob a l3M reguliere- ment inscrite et notifiee. Les registres de l'office en font foi. Le commandement de payer, qui, au dire du plaignant et de sa fernrne, n'aurait pas ete remis, est enregistre, et cela a sa date, de meme que la notification. 2. Le Credit mutuel a autorise dans plusieurs cas l'office a suivre aux operations sans requisition. Telle n'etait pas son intention dans le eas particulier; mais il ne l'a pas annonce a l'offiee et le prepose s'est cru autorise ä, suivre. IV. Martig dMera la decision de l'autorite inferieure de surveillanee ä l'autorite superieure, en date du 14 fevrier 1896. Dans son memoire, il exposait, en substance, ce qui suit: 1 () Le plaignant n'a rettu aucun eommandement de payer au nom de

Schwob. D'une part, selon l'exemplaire du commandement de payer produit par le prepose, le double aurait été notifié à Martig. D'autre part, l'employé a prétendu, devant l'autorité inférieure, avoir remis le commandement de payer à la femme de Martig. 2° Quant à la saisie opérée au nom du « Credit mutuel, » il n'est d'abord pas prouvé et l'auto- 650 D. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- rite inférieure n'admet pas comme établi que, dans l'espèce, le créancier ait donné à l'office un ordre général de suivre aux procédures sans réquisition « in easu » de sa part. En outre, la saisie ne peut avoir lieu qu'ensuite d'une requête formelle présentée après le délai fixé dans le commandement de payer (L. P. art. 88). La loi n'admet pas que le créancier puisse donner un ordre général. Le 2 mars 1896, l'autorité supérieure de surveillance écarta le recours dans son ensemble, en se fondant sur les considérations suivantes: 10 Poursuite Schwob. - Il résulte soit des registres de l'office, soit du double du commandement de payer destiné au créancier, soit enfin de la déposition de l'employé de l'office, que le commandement de payer a bien été notifié, le 12 octobre 1895, à Martig, par remise à sa femme, devant le domicile des époux Martig. Le fait que la notification n'est pas constatée par les mots : « par remise à sa femme » ne saurait avoir pour effet d'annuler la poursuite. 2° Poursuite « Credit mutuel. » - Pour plusieurs affaires, le « Credit mutuel » avait donné l'ordre à l'office de suivre à la poursuite jusqu'à perfectionnement sans autre réquisition, et, pour la poursuite de Martig, il n'a donné à l'office aucune direction contraire. Le prepose a pu ainsi, sans réquisition expresse et spéciale du créancier, suivre à la poursuite contre Martig et mentionner dans l'avis de saisie qu'il agissait à la réquisition du « Credit mutuel, » créancier de Martig. Au surplus, il n'a pas été suivi à cet avis de saisie, et l'autorité inférieure de surveillance a invité le prepose à se conformer à l'avenir strictement à la loi. V. Le 11 mars 1896, Martig a recouru contre la décision de l'autorité supérieure de surveillance auprès du Tribunal fédéral, en reprenant les moyens et les conclusions de son précédent recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - En ce qui concerne la poursuite exercée contre Martig par Schwob, il n'y a pas lieu de contester les faits admis comme constants par les autorités cantonales. Des registres de l'office, du double du commandement de payer destiné au Konkurskammer. No 104. 651 créancier et de la déposition de l'employé de l'office, il paraît, en effet, résulter, comme le déclare l'autorité supérieure cantonale, que le commandement de payer a été remis à la femme du débiteur. Martig n'a d'ailleurs établi aucun fait permettant de croire que cette remise n'ait pas eu lieu. On pourrait, il est vrai, se demander si, le débiteur étant présent, la remise d'un commandement de payer à sa femme constitue une notification valable. Mais cette question n'est pas soulevée dans le cas particulier. Le recourant n'a, en effet, pas déclaré que la notification ne fût pas valable : il a affirmé qu'elle n'avait pas été effectuée. 2. - Le recourant inermine, d'autre part, l'avis de saisie qui lui a été adressé au nom du « Credit mutuel. » Il n'y a pas lieu de rechercher, si dans l'espèce, le « Credit mutuel » entendait ou n'entendait pas que l'office suivit à la poursuite sans y être invité, d'une manière expresse et spéciale, pour chaque procédure particulière. Il suffit de constater que, de l'aveu du « Credit mutuel » et de l'office, l'avis de saisie du 12 décembre 1895 n'a pas été notifié au débiteur à la suite d'une réquisition spéciale du créancier. Or la loi fédérale sur la poursuite est dominée par ce principe que les offices n'ouvrent et ne continuent une poursuite que sur une réquisition spéciale, faite, pour chaque procédure particulière, par le créancier poursuivant. Il ne suffit donc pas d'enjoindre au prepose aux poursuites de la Vallée, ainsi que l'a fait l'autorité inférieure de surveillance de se conformer à l'aveu strictement à la loi, mais il y a lieu de déclarer nul l'avis de saisie du 12 décembre 1892, quelle que soit d'ailleurs, en fait, la suite qui lui a été donnée. Par ces motifs, La Chambre

des poursuites et des faillites prononce: Le recours est ecarte quant a son premier chef (poursuite Schwob) et declare fonde quant au second (poursuite Credit mutue1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.